

APENREG



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

Chartres, le

Affaire suivie par :  
Mme Sonnet-Bouthier  
Tél : 02 37 18 27 81

1089120110606 apenreg **Arrêté préfectoral d'enregistrement  
d'entrepôts de stockage de garde-meubles et d'archives papier  
Bâtiments BCDE, F et G**

**Société SAI RICORD, commune de Luigny (N° ICPE 10891)**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEOMA) du département d'Eure-et-Loir approuvé le 22 avril 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande du 8 mars 2011, complétée le 22 mars 2011, présentée par la société SAI RICORD dont le siège social est au 70 Boulevard Cordier 02100 Saint-Quentin pour l'enregistrement d'installations de stockage de garde-meubles (rubriques 1510 de la nomenclature des installations classées) et d'installations de stockage d'archives papier (rubriques 1530 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Luigny ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public entre le 27 avril 2011 et le 23 mai 2011 inclus ;
- VU le registre de consultation du public ;
- VU le constat du 30 mai 2011 dressé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Service environnement et nature, qu'aucune remarque n'a été reçue en préfecture que ce soit par courrier ou par voie électronique dans le cadre de la consultation publique ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de Luigny du 29 avril 2011 et Unverra du 9 mai 2011 consultés le 6 avril 2011 ;
- VU l'avis du propriétaire, le Conseil général d'Eure-et-Loir, du 7 mars 2011 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Luigny du 25 février 2011 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 31 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société **SAI RICORD** représentée par M. Emmanuel LEGUEN, Président Directeur Général, dont le siège social est situé au 70 Boulevard Cordier 02100 Saint-Quentin, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 mars 2011, complétée le 22 mars 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont focalisées sur le territoire de la commune de Luigny, lieu-dit « Les Marchais » - Parcelle cadastrale ZI 67. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510		2 E	Entrepôts couverts (à l'exclusion des 1511)		Volume	>=50 000 et <300 000	m3	73220 m3	
1530		2 E	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP		Volume présent	>20 000 et <=50 000	m3	49154 m3	
1432		NC	Liquides inflammables (stockage)					0,4 m3	
1434		NC	Liquides inflammables (installation de remplissage/distribution) non visées par la 1435					1 m3/h	
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')					45 kW	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Luigny	ZI 67	Les Marchais

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions réglementaires applicables et le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. SANS OBJET**

### **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les études techniques prévues aux points 2.2.6. et 2.2.9. des annexes 1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux rubriques 1510 et 1530 sont réalisées avant la construction de l'entrepôt et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.5.3. SANS OBJET**

### **ARTICLE 1.5.4. SANS OBJET**

## TITRE 2. SANS OBJET

## TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

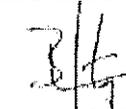
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Contro chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vulgny, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Chartres, le 06 Juin 2011

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY